

Directive d'application du Statut du personnel relative à une indemnité de logement

Introduction

1. La présente directive, édictée en application de l'article 82 du Statut du personnel, définit les conditions d'octroi et le montant de l'indemnité de logement.

Dispositions générales

2. Les membres du personnel recrutés sur une base internationale ayant la responsabilité d'une unité hors Siège, perçoivent une indemnité mensuelle de logement s'ils remplissent les conditions suivantes :
 - a) ils n'occupent pas un logement dont le loyer est pris en charge par l'Organisation ;
 - b) ils ne sont pas propriétaires d'un logement situé à moins de 50 kilomètres du lieu de leur affectation et correspondant à leur grade ou à leur situation de famille ;
 - c) ils sont locataires ou sous-locataires d'un logement, dont le contrat de location est établi à leur nom, correspondant à leur grade ou à leur situation de famille.
3. Le montant mensuel de cette indemnité s'élève à 25 % du traitement mensuel total du grade D1 (échelon 9) d'après le barème des traitements du lieu d'affectation dans la limite du montant du loyer. Le contrat de bail devra être transmis à l'unité administrative chargée des ressources humaines à l'occasion de la prise de fonction et, par la suite, une fois par an.

Disposition transitoire

4. Les montants de l'indemnité de logement en vigueur au 1er février 2014 resteront inchangés jusqu'à la fin de l'affectation des membres du personnel concernés.

Disposition finale

5. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel.